



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à l'abrogation de la zone réservée adoptée par le législatif rochefortois le 7 mars 2019

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

En date du 7 mars 2019, votre Autorité adoptait un arrêté relatif à la création d'une zone réservée sur le territoire communal de Rochefort.

Devenue obsolète du fait de l'adoption du Plan d'aménagement local (PAL), il appartient à présent au Conseil général d'abroger cette zone réservée.

A noter que cette dernière a fait l'objet d'une approbation et d'une sanction partielle – dans la mesure où des oppositions demeuraient pendantes – par le Conseil d'Etat neuchâtelois en date du 8 mai dernier.

Pour le surplus, le rapport 47OAT joint au présent rapport vous apportera tous les renseignements utiles.

2. Conclusion

L'abrogation de la zone réservée constitue une opération purement formelle qui s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan d'aménagement local (PAL).

Aussi, le Conseil communal vous prie de bien vouloir adopter l'arrêté proposé.

Dans l'intervalle, et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 13 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

F. Beutler

T. Perrin

Annexes : 1 arrêté.
 1 rapport 47 OAT.



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à l'abrogation de la zone réservée adoptée
par le législatif rochefortois en date du 7 mars 2019

Le Conseil général de la commune Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le préavis du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), du 21 juin 2024 ;

Vu le rapport du Conseil communal du 13 juin 2024 ;

arrête :

Abrogation

Article premier -

La zone réservée adoptée par le législatif rochefortois en date du 7 mars 2019 et approuvée et sanctionnée partiellement par le Conseil d'Etat neuchâtelois le 8 mai 2024 est abrogée.

Référendum facultatif et entrée en vigueur

Article 2. -

¹ Le présent arrêté, préavisé par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), le 21 juin 2024, est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Rochefort, le 25 juin 2024



AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

C. Reber

N. Regis



Commune de Rochefort

Arrêté relatif à l'abrogation de la zone réservée adoptée par le Conseil général le 7 mars 2019

<p>Auteur de l'arrêté</p> <p>GEA Vallotton et Chanard SA Thierry Chanard</p> <p><i>Chanard</i></p> <p>Lausanne, le <u>12 juin 2024</u></p>	<p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président(e), Le/La secrétaire,</p> <p><i>Henri F. B.</i></p> <p>17 JUIN 2024</p> <p>Rochefort, le</p>
<p>Préavis</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>21 JUIN 2024</u></p>	<p>Adoption par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général Le/La président(e), Le/La secrétaire,</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>25 JUIN 2024</p> <p>Rochefort, le</p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du au</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président(e), Le/La secrétaire,</p> <p>Rochefort, le</p>	<p>Approbation par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président(e), La chancelière,</p> <p>Neuchâtel, le</p>
<p>Sanction par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président(e), La chancelière,</p> <p>Neuchâtel, le</p>	